



La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Pour certains équipements présentant des risques particuliers, ils doivent en outre être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Cette fiche présente le CACES® (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) qui est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Des tableaux récapitulent les catégories d'engins correspondant à un CACES® et la recommandation de la CNAMTS qui les concerne.

Le CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

Pour prévenir les risques et les accidents, souvent graves, occasionnés par les engins mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage, les services prévention de la Sécurité sociale ont, depuis de nombreuses années, préconisé une formation des conducteurs afin qu'ils connaissent les règles élémentaires pour conduire en sécurité (exigence également précisée dans le code du travail et les textes réglementaires associés).

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION

Cette situation a entraîné la création d'un grand nombre d'organismes dispensant des formations de contenus et de durées parfois très différents. À l'issue de ces formations, aucun moyen ne permettait de s'assurer que le conducteur était effectivement apte à conduire en sécurité. Il a donc paru néces-

saire aux services Prévention de la Sécurité sociale d'instituer un moyen d'évaluer, au terme de la formation, les connaissances et le savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité.

En outre, fin 1998, la réglementation a précisé l'obligation de formation pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (art. R. 4323-55 du code du travail).

(suite du texte page 5)

Recommandation R 383 modifiée ²

Grues mobiles

1A	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche treillis
1B	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche télescopique
1C	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche spéciale
2A	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche treillis
2B	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche télescopique
2C	Grue non routière (chenilles, bandages, rails...) à flèche spéciale

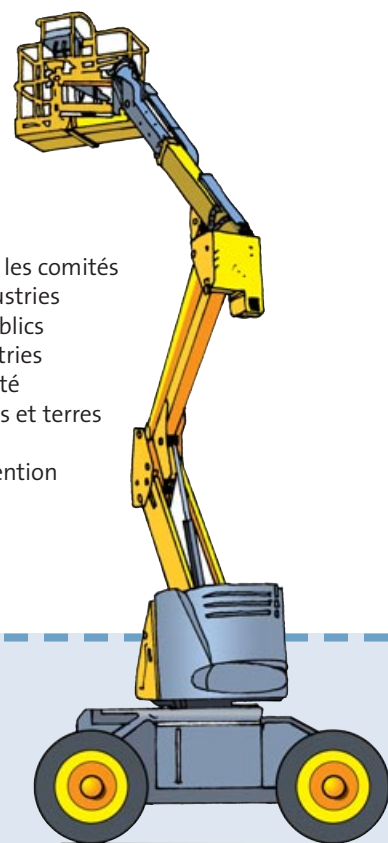


Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des transports et de la manutention le 19 juin 2000, des industries du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2000, des pierres et terres à feu le 21 juin 2000, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000.

Recommandation R 386 ²

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

1A	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation verticale.
1B	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation multidirectionnelle.
2A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation verticale.
2B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation multidirectionnelle.
3A	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation verticale.
3B	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation multidirectionnelle.



Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999, des pierres et terres à feu le 16 novembre 2000, des transports et de la manutention le 21 novembre 2000, interprofessionnel le 29 novembre 2000.

Mentions particulières

Tous les certificats CACES® doivent comporter ¹, pour chaque catégorie, les mentions particulières définies par le FAQ pour préciser les restrictions d'emploi et les options relatives à l'utilisation des équipements de travail concernés.

Lorsque la restriction ou l'option ne s'appliquent pas, le certificat doit comporter la mention contraire, par exemple : « Porte-engin : OUI », lorsque le certificat permet le chargement/déchargement des engins de chantier sur un porte-engin.

Ni la recommandation R 383 modifiée ni le FAQ CACES® ne prévoient de mention particulière ou d'option pour les grues mobiles.

Ni la recommandation R 386 ni le FAQ CACES® ne prévoient de mention particulière ou d'option pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

1. Prescriptions applicables à compter du 1^{er} avril 2012 (voir question/réponse n° 6 du FAQ CACES® et son annexe 5).

Recommandation R 389²

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

- 1 Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
- 2 Chariots tracteurs
Chariots à plateau porteur de capacité < 6 000 kg
- 3 Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité ≤ 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)
- 4 Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité > 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)
- 5 Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi- et tridirectionnels, à prise latérale, à poste de conduite éleveable)
- 6 Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais (hors production)



Recommandation adoptée par le comité technique national des industries des transports et de la manutention le 19 juin 2000, des pierres et terres à feu le 16 novembre 2000, interprofessionnel le 29 novembre 2000, du bâtiment et des travaux publics le 20 juin 2001.

Recommandation R 390²

Grues auxiliaires de chargement de véhicules

Toutes grues auxiliaires
(+ option complémentaire pour conduite télécommandée)

Le CACES® peut être limité à la conduite au moyen d'une télécommande, selon les tests effectués (voir mentions ci-dessous).



Recommandation adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 1^{er} décembre 2000, des activités de service (entreprises de travail temporaire) le 7 juillet 2003.

Pour chacun des types d'engins,
la CNAMTS a établi une recommandation
qui définit les conditions d'obtention du CACES®.

Ni la recommandation R 389 ni le FAQ CACES® ne prévoient de mention particulière ou d'option pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Mentions relatives aux grues auxiliaires de chargement de véhicules

■ **Télécommande : OUI.**

Le CACES® permet la conduite des grues de chargement de véhicules au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 70 du FAQ).

■ **Poste fixe : NON.**

Le CACES® permet **exclusivement** la conduite des grues de chargement de véhicules au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 81 du FAQ).

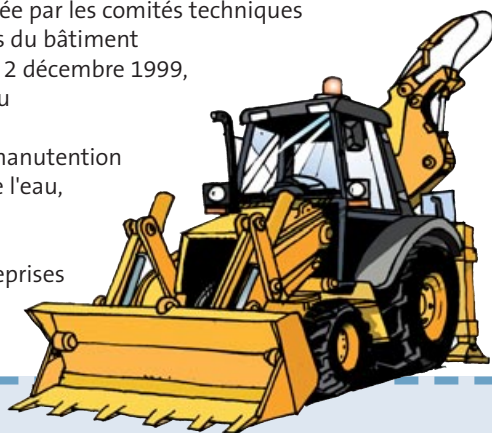
2. Certaines prescriptions complémentaires introduites par le FAQ (voir encadré p. 5) ont été intégrées dans ce tableau.

Recommandation R 372 modifiée ²

Engins de chantier

- 1 Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole, mini-pelle ≤ 6 t, mini-chargeuse $\leq 4,5$ t, motobasculateur $\leq 4,5$ t, petit compacteur $\leq 4,5$ t, machines à peindre les lignes sur les chaussées...)
- 2 Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...)
- 3 Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...)
- 4 Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse...)
- 5 Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automatique, pulvimixeur, fraiseuse...)
- 6 Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse...)
- 7 Engins de compactage à déplacement alternatif (compacteur...)
- 8 Engins de transport ou d'extraction transport (tombereau, décapeuses, tracteur agricole > 50 ch)
- 9 Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout terrain)
- 10 Déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (hors production)

Recommandation adoptée par les comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, des pierres et terres à feu le 16 novembre 1999, des transports et de la manutention le 30 novembre 1999, de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000.



Mentions relatives aux engins de chantier

■ Porte-engin : NON.

Le CACES® ne permet pas le chargement ni le déchargement des engins de chantier sur un porte-engin (voir précisions dans la réponse à la question n° 83 du FAQ).

■ Télécommande : OUI.

Le CACES® permet la conduite d'engins télécommandés de la catégorie correspondante (voir précisions dans la réponse à la question n° 23 du FAQ).

Recommandation R 377 modifiée ²

Grues à tour

Grues à tour à montage automatisé (GMA).

Grues à tour à montage par éléments (GME).

Pour chacune des deux familles, le CACES® peut permettre la conduite au sol ainsi qu'en cabine, ou être limité à l'une de ces deux utilisations, selon les tests effectués (voir mentions ci-dessous).



Recommandation adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999, interprofessionnel (entreprises de travail temporaire) le 29 novembre 2000.

Mentions relatives aux grues à tour

■ Mouflage : NON.

Le CACES® ne permet pas au conducteur d'effectuer le changement de mouflage des grues à tour (voir précisions dans la réponse à la question n° 113 du FAQ).

■ Cabine : NON.

Le CACES® ne permet pas la conduite de la grue depuis la cabine (voir précisions dans la réponse à la question n° 77 du FAQ).

■ Conduite au sol : NON.

Le CACES® ne permet pas la conduite de la grue depuis le sol, au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 77 du FAQ).

En complément, l'article R. 4323-56 a imposé que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers soit réservée aux conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont définies dans l'arrêté « Formation à la conduite » pris le 2 décembre 1998 en application de ces articles.

Elle doit être établie après la prise en compte des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude médicale ;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Cet arrêté définit six familles de matériels concernés par l'autorisation de conduite. Ce sont :

- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules (GACV) ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Tous ces considérants ont conduit la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) à élaborer le dispositif CACES® – certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

LES RECOMMANDATIONS DE LA CNAMTS

Pour chacune de ces six familles d'engins, la CNAMTS a établi une recommandation qui définit les conditions d'obtention du CACES® :

- R 372 m : engins de chantier ;
- R 377 m : grues à tour ;
- R 383 m : grues mobiles ;
- R 386 : plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- R 389 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- R 390 : grues auxiliaires de chargement de véhicules (GACV).

Ces recommandations définissent un référentiel de connaissances et savoir-faire des conducteurs pour la conduite en sécurité, les contenus des tests d'évaluation tant théoriques que pratiques auxquels doivent satis-

faire les candidats en vue de l'obtention du CACES®, ainsi que les instructions générales d'utilisation des matériels.

Le CACES® est délivré par des « testeurs », personnes physiques appartenant à des « organismes testeurs certifiés » ; l'organisme testeur peut être soit un organisme de formation, soit une entreprise, certifié(e) par des « organismes certificateurs de qualification » conventionnés par la CNAMTS et accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

Conformément à la nouvelle approche du code du travail qui définit en la matière des obligations de résultat, les six recommandations CACES® ne précisent ni la durée ni le contenu de la formation. Comme le rappelle explicitement la circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999, le choix des moyens mis en œuvre pour assurer une formation adaptée est de la responsabilité du chef d'établissement. Elle doit tenir compte de la complexité de l'équipement de travail concerné ainsi que du niveau d'expérience pratique à la conduite de l'opérateur.

Pour connaître la liste à jour des organismes testeurs, s'adresser aux CRAM/CARSAT ou consulter la base de données sur le site web de l'INRS à l'adresse suivante : www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/CACES.html

COMMENT OBTENIR LE CACES® ?

Le CACES® n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle ; toutefois, il constitue un bon moyen, pour le chef d'établissement, de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Avant de débiter toute formation en vue de l'obtention du CACES®, il est préférable de s'assurer de l'aptitude médicale du candidat.

Pour obtenir le CACES®, le candidat est évalué par un testeur à partir des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques correspondant à la catégorie d'engins concernés figurant dans chacune des recommandations.

Le candidat devra avoir obtenu une moyenne de 7/10 en théorie comme en pratique, avec un minimum de 7/10 pour cer-

tains points spécifiques, dits éliminatoires, définis dans les recommandations.

Le candidat qui échoue au CACES®, tout en réussissant l'une des évaluations théorique ou pratique, conserve le bénéfice de celle-ci pendant six mois. Pour obtenir le CACES®, il lui suffit, dans ce délai de six mois maximum et après une formation complémentaire, de satisfaire auprès du même organisme testeur à l'évaluation pour laquelle il a échoué.

Pour certaines familles de matériels, les recommandations de la CNAMTS peuvent prévoir des CACES® différents en fonction d'une classification des matériels en différentes catégories (se référer aux différents tableaux présentés pages 3 à 5 de cette fiche). Dans le cas où la partie théorique est commune à tous les CACES® de la famille, le candidat qui possède un des CACES® conserve le bénéfice de la partie théorique pendant 6 mois. Pour obtenir le CACES® d'une autre catégorie de la famille, le candidat devra là encore, dans un délai de 6 mois au maximum et auprès du même organisme testeur, réussir l'évaluation des connaissances pratiques pour la nouvelle catégorie d'engins considérés.

Le CACES® est valable 5 ans à l'exception des engins de chantier pour lesquels la validité est de 10 ans. Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant l'échéance du CACES®.

Aucun dispositif, national ou étranger, ne permet à ce jour de bénéficier d'une équivalence au CACES®. Toutefois, certains diplômes, titres ou certificats professionnels peuvent dispenser leur titulaire du CACES® pour la délivrance de l'autorisation de conduite pendant les 5 années (10 ans pour les engins de chantier) qui en suivent l'obtention. Les modalités pratiques permettant de bénéficier de cette dispense sont décrites dans la réponse à la question n° 87 du FAQ (voir encadré ci-dessous).

Le FAQ (forum aux questions) de la CNAMTS relatif au CACES® complète les dispositions prévues par les recommandations.

Il fait partie intégrante du référentiel de certification de la CNAMTS et apporte des réponses aux questions particulières les plus fréquemment posées.

Ce FAQ est téléchargeable sur le site de l'INRS, à l'adresse suivante : www.inrs.fr/default/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces_faq.pdf

CONTENU DU CERTIFICAT CACES®

Les certificats CACES® délivrés par les organismes testeurs certifiés³ doivent notamment comporter les mentions suivantes (pour plus de détails, se référer à la question/réponse n° 6 du FAQ CACES® et à son annexe 5.1) :

■ les coordonnées complètes de l'organisme testeur, y compris son numéro de certification (base INRS) ;

■ les nom, prénom et date de naissance du titulaire du certificat ;

■ le numéro de la recommandation CACES® concernée et le nom de la famille d'équipements de travail correspondante ;



■ pour chaque catégorie concernée, les dates d'obtention et d'expiration du CACES®, son numéro d'enregistrement, les mentions particulières, les nom et prénom du testeur pour la partie pratique ;


■ les nom, prénom (a minima initiale(s) du prénom) et qualité du signataire du certificat.

FORME DU CERTIFICAT CACES®

Il n'y a pas de prescriptions obligatoires relatives à la forme (format, présentation...) des CACES®. Toutefois, il est recommandé que les organismes délivrent les certificats au format spécifié à l'annexe 5.2 du FAQ CACES® (voir ci-dessous).

3. Prescriptions applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

<p>Document recto/verso Toute copie doit comporter les deux faces</p>	<p>TITULAIRE : <i>M. STAGIAIRE Modeste</i></p> <p>CACES® numéro(s) : - 2011.05.372.001.00567 - 2011.05.372.002.00568 - 2011.09.372.004.00867 -</p> <p>Délivré par : <i>Formation Pour Tous</i> 67, rue du PaperBoard 75014 Paris Tél. 01 23 45 67 89 fax : 01 98 76 54 32 formation@fmt.fr</p> <p>Inscrit dans la base INRS sous le n° : 123.45.6789 0 33</p>	 <p>FORMATION POUR TOUS 75014 Paris</p> <p>CACES®</p> <p>Le nom CACES® est protégé par un dépôt de marque à l'INPI</p> 
---	---	---

<p>Photo</p> <p>Titulaire (en toutes lettres) <i>M. STAGIAIRE Modeste</i></p> <p>Date de naissance <i>21 décembre 1967</i></p> <p>Signataire (en toutes lettres) <i>M. DAMIEN Phil, Directeur</i></p> 	<p style="text-align: center;">CACES® R 372m Utilisation des engins de chantier</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>CAT</th> <th>OBTENU LE</th> <th>N° DU CACES® MENTIONS PARTICULIÈRES (1, 2)</th> <th>NOM PRÉNOM DU TESTEUR PARTIE PRATIQUE</th> <th>EXPIRE LE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>20 mai 2011</td> <td>2011.05.372.001.00567 Porte-engin OUI Télécommande OUI</td> <td>MARTIN Paul</td> <td>19 mai 2021</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>20 mai 2011</td> <td>2011.05.372.002.00568 Porte-engin NON Télécommande NON</td> <td>MARTIN Paul</td> <td>19 mai 2021</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>9 sept. 2011</td> <td>2011.09.372.004.00867 Porte-engin OUI Télécommande NON</td> <td>MARTIN Paul</td> <td>19 mai 2021</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) "Porte-engin NON" : le CACES® ne permet pas le chargement/déchargement sur porte-engin (cf. question 83 du FAQ). (2) "Télécommande OUI" : le CACES® permet la conduite d'engins télécommandés de la catégorie correspondante (cf. question 23 du FAQ).</p>	CAT	OBTENU LE	N° DU CACES® MENTIONS PARTICULIÈRES (1, 2)	NOM PRÉNOM DU TESTEUR PARTIE PRATIQUE	EXPIRE LE	1	20 mai 2011	2011.05.372.001.00567 Porte-engin OUI Télécommande OUI	MARTIN Paul	19 mai 2021	2	20 mai 2011	2011.05.372.002.00568 Porte-engin NON Télécommande NON	MARTIN Paul	19 mai 2021	4	9 sept. 2011	2011.09.372.004.00867 Porte-engin OUI Télécommande NON	MARTIN Paul	19 mai 2021
CAT	OBTENU LE	N° DU CACES® MENTIONS PARTICULIÈRES (1, 2)	NOM PRÉNOM DU TESTEUR PARTIE PRATIQUE	EXPIRE LE																	
1	20 mai 2011	2011.05.372.001.00567 Porte-engin OUI Télécommande OUI	MARTIN Paul	19 mai 2021																	
2	20 mai 2011	2011.05.372.002.00568 Porte-engin NON Télécommande NON	MARTIN Paul	19 mai 2021																	
4	9 sept. 2011	2011.09.372.004.00867 Porte-engin OUI Télécommande NON	MARTIN Paul	19 mai 2021																	

Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces